

# DECISION DCC 14 – 149

## DU 19 AOÛT 2014

*Date : 19 Août 2014*

*Requérant : William MEHOU*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte à l'intégrité physique et morale*

*Arrestation et détention*

*Défaut de fondement*

*Irrecevabilité*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie par ampliation d'une lettre du 26 janvier 2011 adressée au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et enregistrée à son Secrétariat le 31 janvier 2011 sous le numéro 0168/018/REC, par laquelle Monsieur William MEHOU, détenu à la Prison Civile de Cotonou, demande au Procureur Général de veiller à ce que « sa famille soit épargnée, le temps de trouver un logement ailleurs » pour mettre un terme à la hargne de dame Sidonie ATECOSSI ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...Le 09 juin 2009, j'ai été mis en contact avec dame ATECOSSI Sidonie par un

démarcheur qui m'a trouvé un appartement à louer au domicile de cette dernière. Nos négociations ont abouti sur une somme de 55.000F convenue comme frais de loyer mensuel pour trois pièces, un salon, un garage le tout au rez-de-chaussée dont le haut est vierge. Une caution de 50.000 francs CFA pour électricité et 25.000F pour l'eau devrait être déposée en plus de cinq mois d'avance de loyer qu'elle me supplie de lui verser le même jour, car elle a maille à partie avec une institution financière qu'elle devrait désintéresser à l'instant. Nous avons signé un contrat de bail le 10 juin 2009.» ; qu'il poursuit : « ... Le 13 octobre dernier, je reçois un congé préavis du Cabinet de Maître TCHIBOZO me notifiant que le 13 février 2011, je dois libérer les lieux. M'étant rapproché de Maître TCHIBOZO avec dame ATECOSSI, ma propriétaire, j'explique qu'en raison de certains impondérables, je reconnais avoir été défaillant quant au règlement du loyer, ce qui a conduit à l'absorption du dépôt des cinq mois d'avance. Cependant, je me suis déclaré à l'instant prêt à renouveler cette avance afin de permettre à mes enfants de finir l'année scolaire en cours ; suite à quoi je suis entièrement d'avis à lui rétrocéder son appartement. Je verse à nouveau les 275.000 francs CFA, ne sachant pas qu'elle avait d'autres idées machiavéliques derrière la tête. Pour ma part, tout venait de rentrer dans l'ordre.» ;

**Considérant** qu'il affirme : « Outre nos rapports de locataire propriétaire, bien d'autres activités nous ont liés et qui sont tout à son actif. Elle m'a même assisté financièrement dans certaines de mes difficultés pour lesquelles je reconnais lui devoir au total 550.000 francs CFA que je ne me suis jamais refusé à lui payer. Seulement, je ne pouvais imaginer à aucun moment que les activités médicales de mon épouse la rendaient si jalouse au point qu'elle en était devenue obsédée parce que, entre temps, elle a achevé le haut de la maison qu'elle habite actuellement. Ainsi, pour un rien, elle a tendance à me piétiner, ce que j'ai fini par lui refuser un matin de janvier 2011. Et bonjour les tribulations ; tous les coups bas sont permis : convocation chez le Chef de quartier ; à ce niveau elle échoue, mais ne désespère pas ; convocation au Commissariat de Cotonou pour le vendredi 07 janvier 2011. Mon épouse me notifie la convocation au moment même où je suis prêt à prendre le départ pour Lomé où je dois régler une importante affaire, le week-end étant long en raison de la fête du vodoun du lundi 10 janvier 2011. Je me résous néanmoins à effectuer le déplacement et j'instruis ma femme à aller présenter mes excuses à Monsieur l'Officier de Police

Judiciaire pour me recevoir le mardi 11 janvier. Hélas ! j'ai dû rebrousser chemin dans la matinée du samedi pour avoir appris que mon épouse et mon enfant de deux mois ont été gardés au poste du Commissariat. Je m'y présente aussitôt à mon retour à Cotonou à une heure du matin dimanche ; l'OPJ tient une audition dans son bureau avec mon épouse et moi ; c'est alors qu'il m'a été signifié que dame ATECOSSI Sidonie me réclame une dette de 1.095.000 francs CFA. Ebahi, je réagis, car je reconnais lui devoir 550.000 francs CFA contractés en deux retraits, le premier de 150.000 francs CFA et le second de 400.000 francs CFA et pour lesquels, il n'y a jamais eu le moindre conflit de règlement entre elle et moi.» ;

**Considérant** qu'il ajoute : « L'insolite dans cette affaire est que dame ATECOSSI invente une somme supplémentaire de 500.000 francs CFA qu'elle prétend m'avoir remise sans décharge devant témoins fantômes introuvables à ce jour et suite à quoi j'aurais pris la fuite. Gros mensonges puisque nous nous sommes côtoyés tous les jours dans sa maison où tous nous habitons et tout le quartier peut en témoigner. Néanmoins, je me suis battu quoiqu'ayant relayé mon épouse dans les geôles du Commissariat pour m'acquitter de la dette régulière contractée et prouvée soit 550.000 francs CFA plus 45.000 francs CFA d'intérêts comptabilisés, le tout pour un total de 595.000 francs CFA versé le mardi 11 janvier 2011 avant mon défèrement le 12 janvier. Et comme la soif de tribulations n'est pas apaisée, je reçois pendant ma détention actuelle à la Prison Civile de Cotonou, une assignation en expulsion, dès réception de l'exploit de l'Huissier avec une citation à comparaître le 02 février 2011 au Parquet d'Abomey-Calavi. Drôle d'acharnement savamment monté contre ma personne.» ; qu'il conclut : « Je m'en remets à votre autorité afin que ma famille au moins soit épargnée, le temps que les miens trouvent un logement ailleurs pour mettre un terme à la hargne de cette dame...» ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le requérant, Monsieur William MEHOU, déclare : « ... Les faits énumérés dans mon précédent courrier se sont bien déroulés au Commissariat Central de Cotonou diligentés par l'Inspecteur ZOUMEVO. Je tiens à vous dire aussi que malgré que je sois en prison, ma famille qui est sans défense

continue à subir les pires acharnements de la même dame. Je vous serais très reconnaissant de la procédure que vous venez ainsi d'engager et mon épouse est disponible à tout moment pour élucider les faits en temps opportun.» ;

**Considérant** que de son côté, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, Madame Michèle CARRENA ADOSSOU, écrit : « ... Le nommé William MEHOU a été déféré par le Commissariat Central de Cotonou le 12 janvier 2011 dans une affaire qui l'oppose à dame ATECOSSI Sidonie. Il a été poursuivi pour escroquerie et placé sous mandat de dépôt le même jour, envoyé à l'audience de flagrant délit, 5<sup>ème</sup> Chambre dans la procédure COTO/2011/RP/00118.

A l'audience du 08 février 2011, le Tribunal déclare le prévenu MEHOU William coupable des faits d'escroquerie mis à sa charge, le condamne à 24 mois d'emprisonnement assorti de sursis, à 100.000 francs d'amende ferme et aux frais.

Par ailleurs, le Tribunal reçoit dame ATECOSSI Sidonie en sa constitution de partie civile, condamne MEHOU William à lui payer la somme de 1.095.000 francs CFA ; constate qu'il a désintéressé ATECOSSI Sidonie à hauteur de 595.000 francs CFA et cette somme viendra en déduction du montant total de la condamnation.

Au vu de cette décision, il ne fait l'ombre d'aucun doute que le sieur MEHOU William a malhonnêtement saisi la Cour sans prétention valable. De plus, l'intéressé n'a pas interjeté appel de ladite décision et sa détention illégale évoquée n'est pas avérée.» ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 27 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *La Cour Constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au Secrétariat Général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée.* » ; que dans le cas d'espèce, Monsieur William MEHOU a adressé à la Cour, non pas une requête, mais une ampliation d'une correspondance qu'il a adressée au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou ; qu'une telle correspondance ne constitue pas une requête au sens de l'article 27 du Règlement Intérieur précité ; que dès lors, sa demande doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur William MEHOU est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur William MEHOU, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf août deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Akibou IBRAHIM G.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**